



A1. SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de: [Robert Merrick](#)
 Division de la gestion du matériel et des biens
 Courriel: robert.merrick@hc-sc.gc.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est:

Robert Merrick
 Agent des contrats
 Div de la gestion du matériel et des biens
 Dir gén. du dirigeant principal des finance
 Ottawa, Ontario K1A 0K9
 Téléphone: 613-404-6575
 Courriel: robert.merrick@hc-sc.gc.ca

CETTE DP NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Essais d'absorption cutanée de substances chimiques d'intérêt prioritaire, existantes et nouvelles, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques	
A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS 5 juillet 2016	
A5. NUMÉRO DE LA DP 1000180299	A6. DATE DE PUBLICATION 6 juin 2016
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG15, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir :	
1. Section I	– Exigences relatives à la présentation d'une soumission
2. Section II	– Critères et procédures d'évaluation des soumissions
3. Section III	– Soumission financière
4. Section IV	– Instructions générales
5. Section V	– Attestations
6. Appendice 1	– Clauses du contrat subséquent
Annexe A	– Énoncé des travaux
Annexe B	– Base de paiement
Annexe C	– Exigences en matière de sécurité
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h 00 (heure de l'Est) le 5 juillet 2016 , à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • Une (1) copie électronique de la Soumission technique; • Une (1) copie électronique de la Section V – Attestations, et, • Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une pièce jointe distincte. Veuillez vous référer à la Section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.	
A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral)
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.2 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Modalités de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Barème de prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste des exigences relatives à la sécurité

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points **a. ou b.** seront jugées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

SOUMISSION ENVOYÉE PAR COURRIEL

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12 – *Contenu de la soumission* sur la page couverture.

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non-recevable.

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les limites du serveur de Santé Canada.

OU

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, la soumission doit être envoyée à l'adresse ci-dessous et un courriel doit être envoyé à l'autorité désignée pour cette DP (dont le nom figure à la page 1) pour l'informer que la soumission a été envoyée par service de messagerie. Vous **devez** envoyer un courriel à l'autorité désignée pour cette DP pour que votre soumission soit prise en compte dans le cadre de la demande. Le numéro de référence de la DP et le nom de la représentante ministérielle doivent être inscrits sur tous les documents, toutes les reliures et sur leurs enveloppes respectives. Si vous devez choisir de soumettre des copies papier, votre proposition doit être structurée de la façon suivante

- une (1) lettre d'accompagnement signée par un représentant autorisé de votre entreprise;
- trois (3) copies de la Soumission technique;
- une (1) copie des attestations (Section V);
- une (1) copie de la Soumission financière (Section III), insérée dans une enveloppe distincte, scellée. Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non-recevable.

À l'adresse postale suivante :

Santé Canada – Unité de réception des soumissions
Centre fédéral de documents
161, promenade Goldenrod, Pré Tunney
Quai de chargement de l'immeuble 18
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (Veuillez vous référer à l'Appendice 1).
- 1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Par conséquent,

Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

En vue de promouvoir les considérations d'ordre environnemental, les soumissionnaires sont de plus encouragés à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

Cette DP n'est pas réservée aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.5 MARCHÉ RÉSERVÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Cette DP n'est pas réservée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La présente DP ne contient pas une exigence en matière de sécurité.

1.8 VALEUR DU BESOIN

Santé Canada souhaite octroyer un contrat d'un an avec une (1) année d'option.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques et financiers obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés dans l'évaluation technique cotée feront l'objet d'une évaluation fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Sans objet

2.1.4 Méthode de sélection du fournisseur

Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note **combinée**. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un Contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, la soumission avec le prix le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la cote technique et la cote relative au prix :

Pondération de la note technique: 80%

Pondération de la note relative au prix: 20%

Note technique (80%)

Note technique = $[R1/20] \times 20\% + [(R2+R3)/100] \times 50\% + [R4/20] \times 10\%$

Note relative au prix (20%)

Comme Santé Canada n'a pas encore décidé si les essais seront réalisés avec **une, deux ou quatre doses**, les soumissionnaires doivent fournir **trois (3) prix de lot fermes** pour leurs services : un prix de lot ferme si Santé Canada (SC) choisit une dose, un prix de lot ferme si SC choisit deux doses et un prix de lot ferme si SC choisit quatre doses. Les trois (3) prix de lot

fermes seront additionnés, puis divisés par trois, et le prix de lot ferme moyen le plus bas obtiendra le maximum de points. Les prix de lot fermes moyens des autres soumissionnaires recevront une note calculée au prorata selon la formule suivante :

$$\text{Note relative au prix} = \frac{\text{Soumission la plus basse} \times 20\%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

$$\text{Note globale} = \text{Note technique} + \text{Note relative au prix}$$

REMARQUE: Pour les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix – celles-ci recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple uniquement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	250 000,00 \$

Dans l'exemple ci dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % (100 000 \$ * 150 % = 150 000 \$).

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			
À l'attention des soumissionnaires : en regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
n°	Critères techniques obligatoires	Atteint (Oui/Non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
OT1	<p><u>Conformité aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL)</u> Le soumissionnaire doit se conformer aux BPL reconnues par l'autorité nationale chargée de la vérification du respect des BPL. Remarque à l'attention des soumissionnaires : La proposition technique doit comprendre une copie de la documentation pertinente ou de la déclaration de conformité aux BPL par l'autorité nationale chargée de la vérification du respect des BPL. Liste des autorités nationales chargées de la vérification : http://www.oecd.org/chemicalsafety/testing/linkstationalwebsitesongoodlaboratorypractice.htm</p>		
OT2	<p><u>Rendement, fiabilité et reproductibilité</u> Le soumissionnaire doit démontrer le rendement, la fiabilité et la reproductibilité de la méthode d'essai dans le laboratoire où seront effectués les essais. Il peut le faire en présentant les résultats historiques obtenus avec des substances de référence comme la caféine, l'acide benzoïque ou la testostérone évaluées à intervalles réguliers tel qu'il est précisé dans la ligne directrice 428 de l'OCDE et en fournissant des documents faisant état de sa participation aux programmes de comparaison entre laboratoires ou de vérification de la compétence.</p>		

OT3	<p><u>Capacité à acquérir et à manipuler des substances chimiques radiomarquées pour les essais</u> Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à acquérir et à manipuler des substances chimiques radiomarquées pour les essais. La proposition technique doit comprendre la documentation pertinente comme une preuve des licences et permis appropriés obtenus pour manipuler les matières radioactives et les prix détaillés d'un fournisseur capable de synthétiser les substances chimiques radiomarquées pour les substances chimiques 1 à 4 figurant au point 1.4 de l'énoncé des travaux.</p>		
OT4	<p><u>Accès facile à des tissus cutanés humains et approbation du Comité d'éthique de la recherche</u> Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a facilement accès à des tissus cutanés humains. Le soumissionnaire doit présenter un document prouvant qu'il a obtenu les approbations nécessaires du Comité d'éthique de la recherche (CER) pour réaliser des essais sur la peau humaine.</p>		
OT5	<p><u>Expérience relative à la vérification de l'intégrité de la peau humaine</u> Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience relative à la méthodologie appropriée pour vérifier l'intégrité de la peau conformément aux lignes directrices du CSSC 2010.</p>		
OT6	<p><u>Expérience récente en matière d'essais d'absorption cutanée</u> Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience récente (au cours des deux dernières années) en matière d'essais d'absorption cutanée in vitro sur de la peau humaine. La proposition doit inclure une description appropriée des projets réalisés au cours des deux dernières années ainsi que des références (maximum 1 000 mots).</p> <p>Les références doivent au moins comprendre le nom de la personne, son titre, son numéro de téléphone ou son courriel.</p>		

2.2.2 Critères techniques cotés numériquement

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

Mérite technique – Méthode d'évaluation

Les exigences cotées qui suivent seront évaluées.

- C1. Expérience en matière d'essais d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine
- C2. Qualité de la méthode
- C3. Capacité démontrée à réaliser des essais avec des mélanges chimiques et des substances chimiques non radiomarquées
- C4. Qualité de la documentation

À l'attention des soumissionnaires : En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.				
		N° de page	Points attribués au critère	Note
<u>C1. Expérience en matière d'essais d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine</u>				
Le soumissionnaire doit démontrer le nombre d'années d'expérience qu'il possède à réaliser des essais d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine. La proposition doit comprendre une brève description des projets que le soumissionnaire a su mener à bien dont la portée, la taille et la complexité s'apparentent à celles du projet ainsi que des références (jusqu'à 10 pages). Deux points seront accordés pour chaque projet unique par année mené au cours des 10 dernières années jusqu'à un maximum de 20 points.				
1	In vitro		20	
Note maximale			20	

C2. Qualité de la méthode

Le soumissionnaire doit présenter trois exemples représentatifs de travaux réalisés récemment dans le laboratoire où seront effectués les essais pour démontrer la qualité de la méthode existante. La méthodologie globale sera jugée en fonction des exigences de la ligne directrice 428 de l'OCDE et des lignes directrices du CSSC 2010. Les exemples doivent inclure la démonstration de la solubilité adéquate dans le liquide récepteur et la capacité de quantifier la dose volatilisée non absorbée.

Chaque rapport sera évalué selon les critères suivants (jusqu'à un maximum de 20 points chacun pour un total de 60 points).

C2 – Méthode d'évaluation

Points	Cote	Exactitude (récupération en laboratoire)	Précision (coefficient de variation)	Participation au Programme de comparaison entre laboratoires	Seuil de déclaration documenté
20	Excellente	de 80 à 120 %	$\leq 15 \%$	Oui	Oui
15	Bonne	de 80 à 120 %	$\leq 15 \%$	Non	Oui
10	Passable	de 70 à 130 %	$> 15 \%$ à $< 33 \%$	Non	Oui
5	Faible	≥ 60 à $\leq 140 \%$	33 %	Non	Oui
0	Insuffisante	$< 60 \%$ ou $> 140 \%$	$> 33 \%$	Non	Oui

C3. Capacité démontrée à réaliser des essais avec des mélanges chimiques et des substances chimiques non radiomarquées

Certaines substances chimiques comportent des considérations méthodologiques particulières, pour lesquelles les méthodes existantes ne peuvent être appliquées (par exemple, mélanges chimiques ou substances qui ne peuvent être radiomarquées). Le soumissionnaire doit démontrer son expérience relativement aux méthodes utilisées dans le laboratoire où seront effectués les essais pour réaliser des essais avec des mélanges chimiques et des substances chimiques qui ne peuvent être radiomarquées.

La documentation à l'appui doit comprendre :

- une méthode de référence publiée ou un rapport interne d'une méthode ayant été utilisée par le laboratoire;
- les détails de la validation de la méthode.

Chaque méthode sera évaluée en fonction des critères précisés ci-dessous (jusqu'à un maximum de 20 points chacune pour un total de 40 points).

C3 – Méthode d'évaluation					
Points	Cote	Exactitude (récupération en laboratoire)	Précision (coefficient de variation)	Participation au Programme de comparaison entre laboratoires	Seuil de déclaration documenté
20	Excellente	de 80 à 120 %	≤ 15 %	Oui	Oui
15	Bonne	de 80 à 120 %	≤ 15 %	Non	Oui
10	Passable	de 70 à 130 %	> 15 % à < 33 %	Non	Oui
5	Faible	≥60 à ≤140 %	33 %	Non	Oui
0	Insuffisante	<60 % ou >140 %	> 33 %	Non	Oui

Qualité de la documentation

Critère		
C4. <u>Qualité de la documentation</u>		
Le présent critère évalue la qualité de la documentation concernant la DP dans son entièreté et sera évalué en fonction de l'exhaustivité, de l'organisation et de la clarté. Un maximum de 10 points sera accordé comme le montre la grille d'exemple.		
		Note maximale
		10
Excellente 10 points	La proposition est exhaustive et décrit en détail la façon dont les exigences de la DP seront respectées. La proposition est ordonnée/structurée dans un format logique et facile à suivre. Les renseignements sont présentés de manière claire et concise.	
Bonne 7-9	Quelques documents sont manquants ou les éléments de la proposition ne sont pas tous ordonnés ou structurés clairement.	

Satisfaisante 4-6	La proposition répond au critère de façon satisfaisante, mais la documentation n'est pas exhaustive ou est difficile à suivre.
Minimale 1-3	De nombreux documents sont manquants ou la proposition n'est pas ordonnée et est difficile à suivre.
Faible 0 point	La proposition ne satisfait pas aux critères.

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Santé Canada souhaite octroyer un contrat d'un an avec une (1) année d'option.

Prix de lot ferme

Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme tout compris, comprenant tous les coûts indirects et profits et les coûts pour les déplacements, équipements, locations, sous-traitants, FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise.

Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

- 3.0.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement proposée (Appendice 1, Annexe B) des Clauses du contrat subséquent.
- 3.0.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 3.0.3 Comme Santé Canada n'a pas encore décidé si les essais seront réalisés avec **une, deux ou quatre doses**, les soumissionnaires doivent fournir **trois (3) prix de lot fermes** pour leurs services : un prix de lot ferme si Santé Canada (SC) choisit une dose, un prix de lot ferme si SC choisit deux doses et un prix de lot ferme si SC choisit quatre doses. Consulter le point 3.2 – Barème de prix.

3.1. Ventilation des prix

Dans leur soumission financière, les soumissionnaires doivent fournir une ventilation de prix pour **chaque prix de lot ferme** proposé en réponse au barème de prix détaillé au point 3.2 – Barème de prix. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, le cas échéant.

- 3.1.1 Coût estimatif des honoraires professionnels
 - a. Pour chaque personne ou catégorie de main-d'œuvre, les soumissionnaires doivent fournir a) le coût estimatif des honoraires professionnels et b) le coût de base (comprenant le taux fixe horaire/journalier, tout compris, proposé) ainsi que le nombre d'heures/de jours ouvrables estimatifs correspondants. Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures comprises dans une journée de travail, en excluant les pauses pour les repas.
 - b. Le taux fixe basé sur le temps, tout compris, doit comprendre le coût estimatif total des frais de déplacement et de subsistance susceptibles d'être engagés par la

personne ou catégorie de main-d'œuvre pour les travaux décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

- c. Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur à cause d'un déménagement des ressources nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles.

3.1.2 Coût estimatif des biens connexes

Les soumissionnaires doivent 1) indiquer chaque bien connexe qui doit être acheté et 2) fournir le coût estimatif et le coût de base pour chacun de ces biens.

3.1.3 Coût estimatif du matériel et des fournitures

Les soumissionnaires doivent 1) indiquer chaque catégorie de matériel et fournitures à acheter et 2) fournir le coût estimatif et le coût de base pour chacune de ces catégories. Le matériel et les fournitures sont des articles qui seront consommés durant l'exécution de tout contrat subséquent.

3.1.4 Coût estimatif des frais de déplacement et de subsistance

Sans objet.

3.1.5 Coût estimatif des contrats de sous-traitance

Les soumissionnaires doivent 1) indiquer tous les sous-traitants proposés et 2) fournir la ventilation des prix.

3.1.6 Coût estimatif des autres frais directs

Les soumissionnaires doivent 1) indiquer les catégories des autres frais directs prévus (comme les communications interurbaines et la location) et 2) fournir le coût estimatif et la base de coût pour chacun.

3.1.7 Taxes applicables

Dans la ventilation de prix, les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

3.2 Barème de prix

Le soumissionnaire doit remplir les barèmes de prix suivants et les joindre à sa soumission financière.

Les soumissionnaires doivent fournir trois (3) propositions de prix fondées sur une, deux ou quatre doses. Santé Canada déterminera le nombre de doses à utiliser dans l'étude avant l'attribution du contrat.

REMARQUE : Veuillez lire la note après le dernier tableau décrivant les exigences OCDE 428 et CSSC 2010 pour l'étude d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine.

Tableau 1 : Essais d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine (étude de l'OCDE¹) – Une dose

Le tableau suivant représente la proposition de coûts du soumissionnaire si Santé Canada choisit une étude réalisée en utilisant **seulement UNE dose**.

Substances chimiques pouvant être radiomarquées		Coût de l'étude – pour les substances chimiques radiomarquées	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage	Total/substance chimique	
		Une dose			
1. Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine – (numéro CAS 26264-05-1)	8 répétitions				Exercice 2016-2017 Coût total
2. Acétate de propyle – (numéro CAS 109-60-4)	8 répétitions				
3. 2-éthyl -1-hexanol – (numéro CAS 104-76-7)	8 répétitions				
4. N,N-diméthylhexadécylamine – (numéro d'enregistrement CAS 112-69-6)	8 répétitions				
Sous-total exercice 2016-2017					

ANNÉE D'OPTION (EXERCICE 2017-2018)

Substances chimiques nécessitant des considérations particulières		Une dose	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage – le cas échéant	Total/substance chimique	
5. Phosphate de trixyle – (numéro d'enregistrement CAS 25155-23-1)	8 répétitions				Exercice 2017-2018 Coût total
6. Phosphate de triphényle isopropylé – (numéro d'enregistrement CAS 68937-41-7)	8 répétitions				
Sous-total exercice 2017-2018					

VALEUR TOTALE DU CONTRAT – UNE DOSE (Contrat original plus première année d'option)	
--	--

Tableau 2 : Essais d'absorption cutanée in vitro sur la peau humaine (étude de l'OCDE¹) – Deux doses

Le tableau suivant représente la proposition de coûts du soumissionnaire si Santé Canada choisit une étude réalisée en utilisant **DEUX doses**.

Substances chimiques pouvant être radiomarquées		Coût de l'étude – pour les substances chimiques radiomarquées	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage	Total/substance chimique	
		Deux doses			
1. Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine – (numéro CAS 26264-05-1)	8 répétitions				Exercice 2016-2017 Coût total
2. Acétate de propyle – (numéro CAS 109-60-4)	8 répétitions				
3. 2-éthyl -1-hexanol – (numéro CAS 104-76-7)	8 répétitions				
4. N,N-Diméthylhexadécylamine – (numéro d'enregistrement CAS 112-69-6)	8 répétitions				
Sous-total exercice 2016-2017					

ANNÉE D'OPTION (EXERCICE 2017-2018)

Substances chimiques nécessitant des considérations particulières		Deux doses	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage – le cas échéant	Total/substance chimique	
5. Phosphate de trixyle – (numéro d'enregistrement CAS 25155-23-1)	8 répétitions				Exercice 2017-2018 Coût total
6. Phosphate de triphényle isopropylé – (numéro d'enregistrement CAS 68937-41-7)	8 répétitions				
Sous-total exercice 2017-2018					

VALEUR TOTALE DU CONTRAT – DEUX DOSES (Contrat original plus première année d'option)	
---	--

Tableau 3 : Essais d'absorption cutanée in vitro sur de la peau humaine (étude de l'OCDE¹) – Quatre doses

Le tableau suivant représente la proposition de coûts du soumissionnaire si Santé Canada choisit une étude réalisée en utilisant **QUATRE** doses.

Substances chimiques pouvant être radiomarquées		Coût de l'étude – pour les substances chimiques radiomarquées	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage	Total/substance chimique	
		Quatre doses			
1. Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine – (numéro CAS 26264-05-1)	8 répétitions				
2. Acétate de propyle – (numéro CAS 109-60-4)	8 répétitions				
3. 2-éthyl -1-hexanol – (numéro CAS 104-76-7)	8 répétitions				
4. N,N-Diméthylhexadécylamine – (numéro d'enregistrement CAS 112-69-6)	8 répétitions				Exercice 2016-2017 Coût total
Sous-total exercice 2016-2017					

ANNÉE D'OPTION (EXERCICE 2017-2018)

Substances chimiques nécessitant des considérations particulières		Quatre doses	Coût d'acquisition des substances chimiques nues et du radiomarquage – le cas échéant	Total/substance chimique	
5. Phosphate de trixylène – (numéro d'enregistrement CAS 25155-23-1)	8 répétitions				
6. Phosphate de triphényle isopropylé – (numéro d'enregistrement CAS 68937-41-7)	8 répétitions				Exercice 2017-2018 Coût total
Sous-total exercice 2017-2018					

VALEUR TOTALE DU CONTRAT – QUATRE DOSES (Contrat original plus première année d'option)	
--	--

¹ Étude de l'OCDE : Étude de bilan de masse d'après les exigences OCDE 428 et

CSSC 2010 – Des préparations de peau humaine de demi-épaisseur viables, pour lesquelles l'intégrité de la barrière cutanée a été vérifiée, seront mises au point à partir de huit (8) échantillons évaluables prélevés auprès d'un (1) à quatre (4) donneurs (CSSC 2010); l'absorption sera évaluée sur une période de 72 heures, et des fractions de liquide récepteur seront recueillies toutes les heures jusqu'à 6 heures et à intervalles réguliers (c.-à-d. toutes les 2 heures) à partir de 6 heures après la dose. Mesure de la substance qui a pénétré les couches cutanées dans le milieu récepteur ainsi que de celle qui a été absorbée par les couches cutanées et celle restée à la surface de la peau. Les données qui en découlent seront enregistrées pour chaque condition expérimentale : quantité de la dose appliquée qui est restée à la surface de la peau, absorbée par la couche cornée de l'épiderme, l'épiderme et le derme et recueillie dans le milieu récepteur.

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

Dans la présente DP:

- 0.1 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un Contrat de biens, de services ou les deux.
- 0.2 « Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).

G11 RECEVABILITÉ

- 1.1 Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».

G12 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition entraînera (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.

G13 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

- 3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des Travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

G14 COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

- 4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout Contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.

G15 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 5.1 L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
- 5.2 Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
- 5.3 Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.

G16 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit:

- 6.1 au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
- 6.2 de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
- 6.3 d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
- 6.4 d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
- 6.5 d'adjuger un ou plusieurs Contrats, s'il y a lieu;
- 6.6 de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
- 6.7 d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des Travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout Contrat subséquent;
- 6.8 de n'adjuger aucun Contrat.

G17 INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 7.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - Article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
- 7.2 Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

G18 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 8.1 Les coûts engagés avant la réception d'un Contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'Autorité contractante ne pourront être imputés au Contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'Entrepreneur ne doit pas effectuer des Travaux dépassant les limites décrites dans tout Contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions

adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'Autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'Autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

G19 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.

G110 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

G111 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 11.1 la liste de prix publiée courante indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada
- 11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- 11.4 des attestations de prix ou de taux;
- 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'Autorité désignée pour la DP.

G112 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du Contrat.
- 12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du Contrat une fois signé.

G113 LOIS APPLICABLES

- 13.1 Tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans insérer la province ou le territoire, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans cette DP.

G114 HONORAIRES CONDITIONNELS

- 14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou

l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce Contrat

G115

ONFLIT D'INTÉRÊT/AVANTAGE

15.1

fin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2

Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.

15.4

En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

G116 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit:

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un Contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires

- pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
 - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP afin d'organiser un entretien par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, visitez le <http://opo-bo.a.gc.ca/index-fra.html>

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la Soumission technique, la Soumission financière (Section III) ainsi que les Attestations (Section V)

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____) _____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé

(_____) _____

Courriel du représentant

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un Contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de L'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un Contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du Contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous

5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs .

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée,

alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Entreprise individuelle ()
Corporation ()
Société en nom collectif ()
Coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre la liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale:

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont:

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comporte:

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars (y compris les taxes applicables) afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat \(LAB1168\)](#).

Dès que le contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les

entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF.

REMARQUE: à insérer pour les besoins formulés au nom d'un ministère ou d'un organisme assujéti au Programme de contrats fédéraux, estimés à 1 000 000 \$ **et plus**, taxes applicables incluses. *Supprimer cette clause si le programme ne s'applique pas au besoin.*

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail](#).

Date: _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée).

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail..

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OR

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité désignée pour la DP la présente attestation (se référer à la section Coentreprise des instructions générales).

5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

- Oui
- Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en lettres moulées)

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. INFORMATION GÉNÉRALE****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'Autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du Contrat.

Toute modification au Contrat doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le Chargé de projet est le suivant :

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Adresse électronique: _____

Le Chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du Contrat, et est responsable de la gestion du Contrat au quotidien.

REMARQUE: Les factures ne doivent pas être transmises directement au Chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C8 de la première page du Contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'Entrepreneur

Le Représentant autorisé de l'Entrepreneur est le suivant :

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Adresse électronique: _____

1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du Contrat est désignée dans la section C3 de la première page du Contrat.

(Supprimer le passage suivant s'il n'y a pas de périodes d'option)

Par la présente, l'Entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du Contrat jusqu'à *(indiquer le nombre d'années d'option)* supplémentaires de *(indiquer la durée de chaque année d'option)* chacune selon les mêmes conditions. L'Entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du Contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'Entrepreneur avant la date d'expiration du Contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'Autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat établie en bonne et due forme..

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique à ce Contrat

1.4. BASE DE PAIEMENT

Veillez vous référer à l'Annexe B

1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS D'ÉTAPES

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes figurant dans le Contrat et aux dispositions de paiement du Contrat si :

- i. l'Entrepreneur présente une facture exacte et complète et tout autre document exigé par les clauses du Contrat relatives à la facturation;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du Contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);
- f. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- g. Sans objet. Les frais de déplacement remboursables

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat,
 - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
 - 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
 - 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir
 - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

CG2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

CG5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant,

mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.3. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement;
 - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

CG11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de

l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

CG13. Statut de l'Entrepreneur

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des Travaux

14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. surveiller la réalisation des Travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

CG15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Protection des Travaux

16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y

compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4^e suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base

- concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ toute paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée au Contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

Modifications

Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.

Personnel de remplacement

L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :

- la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des Travaux;
- nom du remplaçant proposé;
- un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.

Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les Travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.

Code criminel du Canada

L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.

L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :

- article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- article 124, Achat ou vente d'une charge;
- article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

Inspection et acceptation

Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.

Taxes

Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Titre

Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.

Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du Contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'Entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du Contrat.

Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, l'Entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du Contrat. L'Entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.

La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis en question et ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.

Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des Travaux finis est dévolu au Canada, l'Entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.

Si le Contrat constitue un Contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux Travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou Travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le Ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.

Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au Contrat lient les Parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.

26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit

27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.

27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.

27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.

27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.

CG28. Propriété du gouvernement

28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des Travaux

29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG30. Droit de compensation

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG31. Pouvoirs du Canada

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG32. Sanctions internationales

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou

indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les Parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG33. Frais de transport

33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

CG34. Administration du contrat et règlement des différends

34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin de d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mésentente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

CG35. Responsabilité du transporteur

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

CG36. Dispositions relatives à l'intégrité

Déclaration

L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis,

résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13

(Participation aux activités d'une organisation criminelle) du [Code criminel](#), ou

- ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

- i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
- ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

- i. résilier le contrat par défaut, ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG.

Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;

Assujéti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination

par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger; Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions

inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

CG37. Exhaustivité de la convention

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Paieiment

Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, demande de paiement.

Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement : dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates; dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates; dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.

Aux fins du Contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.

Si l'Entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.

Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.

« Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Indépendamment de toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

Intérêt sur les comptes en souffrance

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

(a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

(b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.

(c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.

(d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

Le Canada verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en

souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Crédit

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent Contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du Contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement subordonnés à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « *Agents contractuels* ». Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du Contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

Généralités

Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

Moyens de transport

Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.

Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.

Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.

Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.

Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres

Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.

Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.

Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture

club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.

Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Interprétation

Dans le présent Contrat,

1.1 « Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

1.2 « Logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les Micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

1.3 « Micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

1.4 « Propriété Intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des Travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les Logiciels et les Micrologiciels;

1.5 « Renseignements de Base » désigne toute Propriété Intellectuelle autre que les Renseignements Originaux qui est incorporée dans les Travaux ou nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

1.6 « Renseignements Originaux » désigne toute Propriété Intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des Travaux prévus au Contrat.

2.0 Dossiers et divulgation des Renseignements Originaux

2.1 Durant et après la période d'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les Renseignements Originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les Renseignements Originaux. L'Entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des Renseignements Originaux comme le Contrat l'exige. Si le Contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'Entrepreneur doit le faire, l'Entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du Contrat.

2.2 L'Entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, qui ont contribué à l'établissement des Droits de Propriété Intellectuelle à l'égard des Renseignements Originaux.

2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'Entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des Renseignements Originaux.

2.4 Pour toute Propriété Intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'Entrepreneur n'indiquent pas que cette Propriété Intellectuelle a été créée par l'Entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'Entrepreneur, à l'exception du Canada.

3.0 L'Entrepreneur détient les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux

3.1 L'Entrepreneur détient tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux dès leur conception.

3.2 Toutefois, bien que l'Entrepreneur détiennent les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du Contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du Contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

3.4 Si les Travaux en vertu du Contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les Droits de Propriété Intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les Droits de Propriété Intellectuelle de l'Entrepreneur sur les Renseignements Originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

4.0 Licences relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux et les Renseignements de Base

4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des Renseignements Originaux, l'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des Renseignements Originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'Entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les Renseignements de Base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les Renseignements Originaux. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent, entre autres :

Le droit de divulguer les Renseignements Originaux à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;

le droit de divulguer les Renseignements Originaux et de Base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;

le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les Renseignements Originaux et de Base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les Droits de Propriété Intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les Renseignements de Base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur tout Renseignement de Base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure;

la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des Travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

pour un Logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'Entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du Contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le Logiciel.

4.3 L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout Renseignement de Base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de Logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un Logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées prévues ailleurs dans le Contrat. De plus, dans le cas d'un Logiciel en vente libre sur le marché, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'aux codes sources qui sont sous le contrôle de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peuvent être obtenus par l'un d'eux.

4.4 Lorsque les Droits de Propriété Intellectuelle sur des Renseignements Originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les points PI 4.1 et PI 4.2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces Renseignements Originaux.

4.5 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les Renseignements Originaux et de Base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des Renseignements Originaux ou de Base, l'Entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

4.6 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit utiliser ces

renseignements uniquement pour l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des Renseignements Originaux, il doit obtenir une licence du Ministre. L'Entrepreneur doit expliquer dans sa demande au Ministère les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le Ministre accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'Entrepreneur et le Ministre et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

5.0 Transfert ou licence des droits de l'Entrepreneur

5.1 Pendant la durée du Contrat, l'Entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les Renseignements Originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

5.2 Après la période du Contrat, si l'Entrepreneur transfère la propriété des Renseignements Originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux Renseignements Originaux. De plus, après la période du Contrat, si l'Entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les Renseignements Originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada. Si l'Entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les Renseignements Originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les Renseignements Originaux, l'Entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'Entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

5.3 L'Entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert (y compris les conditions du transfert), cessionnaire ou détenteur de licence mentionné dans le présent point, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.

5.4 Si le Canada résilie le Contrat en totalité ou en partie pour manquement ou si l'Entrepreneur omet de divulguer des Renseignements Originaux conformément au point PI 2.1, le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux, ou, dans le cas d'un avis fondé sur le défaut de divulguer, tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux non divulgués, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'Entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux a rapporté à l'Entrepreneur.

5.5 Advenant l'émission d'un avis du Ministre, l'Entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle tel qu'exigé par le Ministre. L'Entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de Droits de Propriété Intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

5.6 Si l'Entrepreneur utilise les Renseignements Originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'Entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres

clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

6.0 Renonciation aux droits moraux

6.1 À la demande du gouvernement du Canada, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir une renonciation écrite aux droits moraux, comme l'indique la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, de chaque auteur de Renseignements Originaux susceptibles de faire

l'objet d'une protection du droit d'auteur et qui doivent être transmis au gouvernement du Canada dans le cadre du Contrat. Si l'Entrepreneur est lui-même l'auteur des Renseignements Originaux, l'Entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

Essais d'absorption cutanée de substances chimiques d'intérêt prioritaire, existantes et nouvelles, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques

1. Portée

1.1. Titre

Essais d'absorption cutanée de substances chimiques d'intérêt prioritaire, existantes et nouvelles, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques

1.2. Introduction

Santé Canada est chargé d'aider les Canadiens à protéger, à maintenir et à améliorer leur état de santé, tout en respectant les circonstances et les choix individuels. Pour atteindre cet objectif, Santé Canada fonde son travail sur des données scientifiques de qualité supérieure.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent catégoriser les substances de la Liste intérieure des substances (LIS) qui sont persistantes ou bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qui présentent une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les autres organismes ou qui présentent le risque d'exposition le plus élevé pour les humains au Canada. Les substances qui satisfont aux critères de catégorisation sont soumises à une évaluation préalable et peuvent faire l'objet de mesures de gestion des risques si elles répondent aux critères énoncés à l'article 64. Le gouvernement du Canada a terminé l'exercice de catégorisation en 2006. Des quelque 23 000 substances catégorisées, environ 4 300 ont été jugées prioritaires et devaient faire l'objet de mesures plus poussées. Certains travaux ont été entrepris relativement à ces substances dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada, lancé le 8 décembre 2006. Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont pris l'engagement de s'occuper de ces substances d'ici 2020 pour s'assurer qu'elles sont produites et utilisées de façon à réduire au minimum les effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement.

Des 4 300 substances devant faire l'objet en priorité de mesures plus poussées, environ 2 800 ont été gérées dans le cadre des première et deuxième phases du PGPC. Le gouvernement du Canada lance actuellement la troisième phase au cours de laquelle 1 500 substances approximativement seront traitées.

Dans le cadre d'une première sélection des substances chimiques qui seront traitées au cours de la troisième phase du PGPC, le Bureau d'évaluation du risque des substances existantes (BERSE) a déterminé que plusieurs de ces substances (énumérées plus loin) sont présentes dans les produits de soins personnels, les cosmétiques, la peinture ou les produits d'entretien ménagers et qu'elles sont potentiellement associées à un danger élevé. De même, la Direction de la sécurité des produits de consommation a parfois besoin de données sur l'absorption cutanée, qui peut être la principale voie d'exposition à ces substances. Il arrive souvent qu'il n'y ait pas de données accessibles sur l'absorption des substances chimiques par voie cutanée. Il serait alors

utile de recueillir des données additionnelles pour améliorer certaines évaluations et accroître la fiabilité des valeurs d'absorption cutanée prévues.

Étant donné que la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs ne dispose pas de la capacité nécessaire pour effectuer des essais d'absorption cutanée à l'interne, Santé Canada sollicite les services d'un entrepreneur pour la réalisation d'études en laboratoire visant à examiner la capacité ou le potentiel d'absorption cutanée des substances chimiques d'intérêt prioritaire. Les résultats de ces études serviront à appuyer les activités d'évaluation des risques menées dans le cadre du PGPC.

1.3 Objectifs du besoin

Le principal objectif du besoin consiste à vérifier la capacité d'absorption cutanée des substances jugées d'intérêt prioritaire pour appuyer les activités d'évaluation des risques menées dans le cadre du PGPC. L'objectif ultime de l'étude est de produire des données qui serviront à calculer le taux d'absorption cutanée des substances chimiques en question. Santé Canada évaluera les données et les résultats de l'étude fournis par l'entrepreneur pour en vérifier l'exactitude et s'assurer que les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ et CQ) utilisées et les normes en matière de production de rapports sont appropriées.

1.4 Contexte et portée particulière du besoin

Le gouvernement du Canada est déterminé à assurer la gestion sécuritaire des substances chimiques par l'intermédiaire de son PGPC, une initiative en trois phases qui offre une approche de la gestion des substances chimiques fondée sur la priorité. La catégorisation de la LIS a été terminée en 2006, et 4 300 substances ont été identifiées pour une évaluation plus poussée dans le cadre du PGPC. Après l'achèvement des phases 1 et 2 du PGPC, les évaluations des risques de quelque 2 800 substances chimiques ont été effectuées et des stratégies de gestion des risques et de surveillance continue ont été mises en place. Il reste toutefois beaucoup à faire pour que le Canada puisse respecter l'engagement qu'il a pris de terminer l'évaluation de toutes les substances chimiques d'intérêt prioritaire visées par le PGPC d'ici 2020. Ce travail appuiera l'évaluation par Santé Canada des effets possibles sur la santé humaine et l'exposition des substances chimiques visées par la LCPE (1999).

Dans le cas des substances qui doivent être évaluées en priorité par le BERSE, les données provenant des études d'absorption cutanée seront utilisées par les évaluateurs dans les évaluations préalables menées au cours de la troisième phase du PGPC. Par exemple, les données peuvent être utilisées dans un cas où des données empiriques fiables sur l'absorption cutanée d'une substance sont inexistantes et que le profil toxicologique de cette substance est surtout fondé sur des études qui décrivent des effets sur les animaux exposés à une dose par voie orale. Ces données seront nécessaires au début de la phase de rédaction de l'évaluation préalable, qui devrait avoir lieu entre le printemps 2016 et l'hiver 2018. Cet échéancier sera précisé et confirmé lorsque le BERSE mettra la dernière main à l'établissement d'un plan de travail et de priorités pour le PGPC-3.

L'entrepreneur devra effectuer des essais d'absorption cutanée de substances chimiques et présenter les résultats au responsable scientifique et technique de Santé Canada. Le calendrier sera assujéti à des exigences précises du projet déterminées uniquement par Santé Canada.

Dans chacun de ses rapports, l'entrepreneur fournira des preuves que la méthode utilisée a été validée et que les données sont étayées à l'aide de procédures d'assurance de la qualité appropriées.

L'entrepreneur devra avoir terminé les essais d'absorption cutanée des substances chimiques 1 à 4 (voir la liste ci-dessous) d'ici mars 2017. Au cours de l'année d'option 1, Santé Canada exigera que les essais d'absorption cutanée des substances chimiques 5 et 6 soient terminés d'ici décembre 2018 environ.

1. Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine - (numéro CAS 26264-05-1)
2. Acétate de propyle - (numéro CAS 109-60-4)
3. 2-éthyl -1-hexanol - (numéro CAS 104-76-7)
4. N,N-Diméthylhexadécylamine - (numéro d'enregistrement CAS 112-69-6)
5. Phosphate de trixylyle - (numéro d'enregistrement CAS 25155-23-1)
6. Phosphate de triphényle isopropylé - (numéro d'enregistrement CAS 68937-41-7)

Considérations relatives à l'éthique et à la protection des renseignements personnels

Les expériences d'absorption cutanée menées dans le cadre de ce projet nécessiteront le recours à des échantillons de tissus cutanés humains. L'utilisation de ces échantillons doit être approuvée au préalable par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada. Cependant, aucune donnée personnelle ni aucun renseignement permettant d'identifier les échantillons de peau humaine ne seront recueillis ou générés dans le cadre du projet lui-même. Par conséquent, il n'y a aucune préoccupation ni aucun problème lié à la confidentialité ou à la protection des renseignements personnels.

Voir également les paragraphes 1.2 et 1.3 pour obtenir des renseignements connexes sur le contexte et la portée du besoin.

2. Exigences

2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons

Tâches ou activités

L'entrepreneur doit :

1. évaluer la capacité d'absorption cutanée des substances chimiques précisées;
2. évaluer les données générées pour vérifier l'exactitude et les normes d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ et CQ);
3. préparer un rapport préliminaire du projet comprenant la méthodologie détaillée, les normes de validation, les normes d'AQ et de CQ appliquées et les résultats. Le rapport devrait

être terminé après consultation avec le responsable scientifique et technique de Santé Canada. En cas de problèmes méthodologiques imprévus ou de retard dans la réalisation des travaux, l'entrepreneur présentera un rapport d'étape et les dates modifiées de l'achèvement des travaux. Voir le paragraphe 2.6 pour obtenir plus de renseignements sur toute modification faite à la portée des travaux.

En particulier :

Au début du projet, l'entrepreneur doit transmettre à Santé Canada des renseignements sur les analyses à effectuer, c'est-à-dire ses procédures opératoires normalisées concernant les analyses, notamment les instruments, une description de la méthode, des matériaux de référence certifiés ou étalon accompagnés d'une mention claire s'ils ont été ajustés, les limites de détection pour chaque analyse et la précision des résultats transmis. Il devrait également transmettre à Santé Canada les documents (une lettre) requis pour obtenir l'approbation du Comité d'éthique de la recherche pour utiliser des échantillons de tissus cutanés humains.

L'entrepreneur doit effectuer des études d'absorption cutanée sur les six (6) substances chimiques susmentionnées et jugées d'intérêt prioritaire par le BERSE aux fins d'essai et d'évaluation de l'absorption cutanée conformément à la ligne directrice 428 de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et aux lignes directrices du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) 2010.

Il a été confirmé que toutes les substances chimiques mentionnées sont faciles à obtenir et seront acquises par l'entrepreneur. Ce dernier doit vérifier la dénomination chimique et la pureté de la substance à analyser ainsi que l'activité spécifique.

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer les substances chimiques radiomarquées auprès de ses propres fournisseurs. Le radiomarquage des substances chimiques est préférable pour éviter les problèmes de sensibilité liés à la méthode et pour compenser les coûts se rattachant à la réalisation d'études d'absorption cutanée à l'aide d'une substance chimique non marquée. Pour ces substances, lorsque le radiomarquage est impossible en raison de l'instabilité des substances ou des produits chimiques radiomarqués ne contenant pas de carbone, les substances chimiques non marquées seront analysées. Les méthodes et les stratégies exactes d'analyse des substances chimiques non radiomarquées seront décidées par Santé Canada en consultation avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit procéder à des essais d'absorption cutanée, y compris à l'analyse chimique ou radiologique des échantillons de solution réceptrice, de la peau et de la bande adhésive, et envoyer les résultats à Santé Canada dans les délais prescrits au contrat; il continuera de le faire pendant toute la durée du contrat.

Essais d'absorption cutanée de substances chimiques d'intérêt prioritaire

1) L'entrepreneur doit effectuer l'étude au complet, y compris la préparation des rapports d'étude conformément à la ligne directrice 428 et aux principes des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'OCDE.

- 2) Avant d'effectuer l'étude, l'entrepreneur devrait démontrer la solubilité adéquate dans le liquide récepteur et la capacité de quantifier la dose volatilisée non absorbée au besoin, notamment dans le cas des substances volatiles. Il doit effectuer des études d'absorption cutanée (in vitro) pour évaluer l'absorption percutanée des substances chimiques précisées à travers la peau humaine (fraîche ou congelée) conformément à la ligne directrice 428 de l'OCDE et aux lignes directrices du CSSC 2010, selon les directives de Santé Canada. Des préparations de peau humaine de demi-épaisseur viables, pour lesquelles l'intégrité de la barrière cutanée a été vérifiée, seront mises au point à partir de huit (8) échantillons évaluables prélevés auprès de un (1) à quatre (4) donneurs (CSSC 2010) et montées sur des cellules de diffusion. L'absorption sera évaluée sur une période de 72 heures, et des fractions de liquide récepteur seront recueillies toutes les heures jusqu'à 6 heures et à intervalles réguliers (c.-à-d. toutes les 2 heures) à partir de 6 heures après la dose.
- 3) Entre 24 et 72 heures après la dose, des procédures terminales, notamment le bilan massique complet, seront effectuées conformément à la ligne directrice 428 de l'OCDE et aux lignes directrices du CSSC 2010 (le moment exact peut varier selon la substance et la formulation). Il s'agira, entre autres, des procédures suivantes : les cellules seront démontées, la peau sera séchée, la couche cornée sera prélevée par application et enlèvement d'un ruban adhésif, et la peau non exposée (sous le rebord de la cellule) sera détachée de la peau exposée. Des méthodes d'analyse appropriées (p. ex. comptage par scintillation liquide, chromatographie liquide haute performance [CLHP], chromatographie en phase gazeuse [CPG]), selon que les substances aient été radiomarquées ou non, devraient être utilisées pour la quantification dans la peau fractionnée et dans le liquide récepteur. La validité, la sensibilité et les limites de détection de la méthode devraient être clairement décrites dans le rapport.
- 4) L'entrepreneur doit appliquer les mesures d'AQ et de CQ aux résultats des essais et résumer ces résultats dans un fichier Microsoft Excel.
- 5) L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape périodiques tout au long de la durée du contrat.
- 6) L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports préliminaires et définitifs du projet qui contiennent des renseignements sur les substances chimiques analysées dans les études d'absorption cutanée – y compris les détails sur le véhicule, la formulation et la concentration – le type de peau utilisé (partie du corps d'où a été prélevé le tissu cutané), les méthodes de laboratoire employées, les résultats des analyses de données et autres spécifications énoncées dans la ligne directrice 428 de l'OCDE et les lignes directrices du CSSC 2010. L'entrepreneur doit présenter les rapports préliminaires et définitifs du projet à Santé Canada par une méthode sécurisée de transfert électronique de données en format Microsoft Word. S'il y a lieu, les données quantitatives appropriées devraient être présentées en format Microsoft Excel.

Jalons et produits livrables

L'entrepreneur doit remettre au responsable scientifique et technique une partie ou l'ensemble des produits livrables, tels qu'ils sont précisés dans le présent contrat. Ces produits comprennent notamment une description de la ou des méthodes de laboratoire, les résultats de l'étude d'analyse, des comptes rendus périodiques, les rapports d'étape ou d'avancement et les résultats documentés d'AQ et de CQ. Les produits livrables doivent être fournis sous la forme décrite ci-dessous.

Jalons	Échéance par exercice
1. Fournir à Santé Canada les documents requis pour obtenir l'approbation du Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada pour utiliser les échantillons de tissus cutanés humains.	Juillet/Août 2016
2. Fournir à Santé Canada des renseignements détaillés sur les analyses à effectuer, c'est-à-dire les procédures opératoires normalisées, les instruments utilisés, une description de la méthode, les matériaux de référence utilisés, les limites de détection pour chaque analyse, le calendrier de participation des programmes interlaboratoires de vérification de la compétence pour chaque mesure et les mesures d'AQ et de QC appliquées.	Juillet/Août 2016
3. Acheter des produits chimiques radio-inertes et radiomarqués, s'il y a lieu, pour les substances chimiques 1 à 4 (voir le paragraphe 1.4), et terminer l'évaluation de la capacité ou du potentiel d'absorption cutanée des substances chimiques.	Décembre 2016
4. Terminer l'évaluation des données pour en vérifier l'exactitude et la conformité aux normes d'AQ et de CQ.	Janvier 2017
5. Terminer l'analyse et l'interprétation des résultats de l'étude et préparer le rapport préliminaire.	Février 2017
6. Terminer le rapport définitif.	Mars 2017

Jalons pour les années d'option	Échéance par exercice
Année d'option 1	Avril 2017
1. Fournir à Santé Canada des renseignements détaillés sur les analyses à effectuer, c'est-à-dire les procédures opératoires normalisées, les instruments utilisés, une description de la méthode, les matériaux de référence utilisés, les limites de détection pour chaque analyse, le calendrier de participation des programmes interlaboratoires de vérification de la compétence pour chaque mesure et les mesures d'AQ et de QC appliquées.	
2. Acheter des produits chimiques radio-inertes et radiomarqués (dans la mesure du possible) pour les substances chimiques 5 et 6 (voir le paragraphe 1.4).	Juin 2017
3. Terminer l'évaluation de la capacité ou du potentiel d'absorption cutanée des substances chimiques.	Septembre 2017
4. Terminer l'évaluation des données pour en vérifier l'exactitude et la conformité aux normes d'AQ et de CQ.	Octobre 2017
5. Terminer l'analyse et l'interprétation des résultats de l'étude et préparer le rapport préliminaire.	Novembre 2017
6. Terminer le rapport définitif.	Décembre 2017

Voir aussi le paragraphe 4.2 pour obtenir des renseignements connexes sur les produits livrables.

2.2. Spécifications et normes

Les mesures d'AQ et de QC doivent être mises en œuvre et consignées par écrit; elles devraient respecter les exigences énoncées dans la ligne directrice 428 de l'OCDE et les lignes directrices du CSSC 2010. Voici des exemples de contrôles de la qualité qui conviennent à la méthode d'analyse et aux paramètres à analyser :

1. blancs de laboratoire, matériaux de référence certifiés et échantillons témoins commerciaux (s'il y en a), en fonction de l'échantillon à analyser;
2. mise à l'essai appropriée de l'échantillon répété pour estimer la précision;
3. étalonnage multipoint de chaque lot d'échantillons;
4. limite de détection de la méthode conformément à la commande subséquente;
5. résultats des plus récentes épreuves de compétence (y compris les études comparatives entre laboratoires) propres à chaque échantillon analysé;
6. fournir des documents concernant la méthode d'analyse et les résultats de l'AQ et du CQ.

Voir également le paragraphe 2.4 pour connaître la façon dont les travaux doivent être livrés et seront mesurés au fur et à mesure de leur achèvement. Voir aussi les produits livrables décrits ci-dessus.

2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits livrables sont conformes aux spécifications techniques établies par le responsable technique une fois qu'ils sont achevés.

Voir aussi les paragraphes 1.2 et 1.4 pour savoir comment les travaux s'inscriront dans d'autres initiatives et qui en sera l'utilisateur final au besoin.

2.4. Méthode et source d'acceptation

Le responsable scientifique et technique de Santé Canada examinera tous les produits livrables (rapports préliminaires, rapport définitif) pour vérifier la qualité, l'exécution des tâches requises et le format, et indiquera à l'entrepreneur, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables, si le produit a été accepté, en plus de préciser les changements à apporter, le cas échéant.

L'entrepreneur aura dix (10) jours ouvrables pour réviser le produit à livrer, à moins que les deux parties ne conviennent d'une autre échéance. Le responsable scientifique et technique de Santé Canada révisera alors le produit à livrer de nouveau et déterminera s'il est acceptable ou s'il exige une révision (sans frais pour Santé Canada).

2.5. Exigences en matière de production de rapports

L'entrepreneur doit fournir les services en respectant les méthodes convenues, le format demandé et les délais établis dans le présent contrat. Il doit transmettre une (1) copie électronique de chaque produit livrable (c.-à-d. les rapports de projet préliminaires et les rapports définitifs) au responsable scientifique et technique. L'entrepreneur doit présenter des rapports d'étape

périodiques, chaque rapport indiquant les travaux réalisés pendant la période visée, les questions en suspens et les jalons à venir. Voir le paragraphe 2.1 pour obtenir les détails liés aux exigences en matière de production de rapports.

2.6. Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le responsable scientifique et technique doit surveiller la progression des travaux, s'assurer que le contrat sera exécuté dans les délais prévus, dans les limites du budget et que le travail est d'une qualité acceptable. Tout changement à la portée précisé par l'entrepreneur devra être présenté par écrit à des fins d'examen et d'approbation par le responsable scientifique et technique. Dans le cas d'un changement proposé à la portée ou à tout autre élément de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit préciser pourquoi le changement est recommandé, le coût estimé du changement, l'impact sur les ressources de l'entrepreneur et de l'État et l'impact sur l'échéancier de l'énoncé des travaux. Le responsable scientifique et technique indiquera, dans les cinq (5) jours ouvrables s'il souhaite approuver le changement. À cette étape, l'entrepreneur soumettra une proposition officielle, qui devra être examinée et acceptée par Santé Canada, et le contrat sera modifié en conséquence.

L'entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel déployé est qualifié et formé pour s'acquitter de ses responsabilités dans la réalisation et la gestion du projet. Il doit en outre s'assurer que tout son personnel affecté travaille en tout temps dans le respect des lois, des règlements et des codes applicables, ainsi que des exigences définies par le Comité d'éthique de la recherche.

Voir également les détails précisés aux paragraphes 2.4, 2.5 et 3.1.

2.7 Procédures de gestion du changement

Tout changement apporté à l'énoncé des travaux nécessitera l'approbation mutuelle des parties et devra être ajouté par écrit au contrat.

2.8 Titre de propriété intellectuelle

La « propriété intellectuelle » comprend les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, la conception de circuits intégrés, la topographie, les droits des phytogénéticiens, ainsi que tous les droits protégés par la loi en tant que secret industriel et renseignements confidentiels. L'actuelle *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor précise que le titre de propriété intellectuelle élaboré dans le cadre d'un contrat du gouvernement appartient à l'entrepreneur.

3. Autres conditions de l'énoncé des travaux

3.1 Responsables

Représentant du Ministère : Le représentant du Ministère (ou son représentant délégué) est le chargé de projet de Santé Canada et est responsable de la gestion du présent contrat. Toute

modification au contrat doit être autorisée par écrit par le représentant du Ministère.
L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du présent contrat à la suite d'instructions verbales ou écrites de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

La personne responsable sera désignée au moment de l'attribution du contrat.

Responsable scientifique et technique : Le responsable scientifique et technique (ou son représentant délégué) est responsable de toutes les questions relatives au contenu scientifique et technique des travaux prévus dans le contrat. Tout changement proposé à la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le responsable scientifique et technique, mais ces changements ne peuvent être confirmés que par une modification du contrat délivrée par le représentant du Ministère susmentionné.

La personne responsable sera désignée au moment de l'attribution du contrat.

La personne chargée des questions sur l'administration et sur la facturation sera :

La personne responsable sera désignée au moment de l'attribution du contrat.

3.2 Obligations de Santé Canada

Obligations de Santé Canada

- a) Les représentants de Santé Canada formuleront un énoncé clair des tâches, des activités, des produits livrables et des jalons.
- b) Les représentants de Santé Canada communiqueront avec l'entrepreneur au besoin pour examiner le protocole d'essai, vérifier les détails à des fins d'exhaustivité et évaluer les progrès réalisés.
- c) Donner des directives sur la façon de présenter les résultats de l'étude, y compris le protocole de présentation de rapports sur les premiers résultats (s'il y a lieu).
- d) Formuler des commentaires sur les rapports préliminaires et les rapports définitifs à l'intention de l'entrepreneur dans les dix (10) jours ouvrables.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

- a) L'entrepreneur est responsable de l'achat des substances chimiques sous leur forme radio-inerte et radiomarquée, au besoin, et des fournitures de laboratoire pour l'exécution des travaux mentionnés dans le présent contrat.
- b) À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit fournir son propre matériel et ses propres logiciels pour l'exécution des travaux.
- c) L'entrepreneur doit fournir les services décrits dans le présent contrat conformément aux exigences particulières de livraison décrites dans le présent document, qui peuvent comprendre la réception des échantillons (sous certaines conditions relatives au temps et à la température), la

préparation des échantillons ainsi que des procédures particulières sur la destruction des échantillons et des données.

- d) L'entrepreneur doit fournir tout le personnel requis pour exécuter les travaux mentionnés dans le présent contrat, et il doit réaliser ses activités dans son laboratoire, selon les lignes directrices en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail.
- e) L'entrepreneur doit entreposer les échantillons à l'étude jusqu'à l'obtention d'une approbation définitive des résultats par Santé Canada.
- f) L'utilisation de la peau humaine doit être approuvée au préalable par un comité d'éthique de la recherche compétent, ainsi que spécifiquement par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada.

Voir aussi les paragraphes 2.1 à 2.8 pour connaître les autres obligations de l'entrepreneur.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux mentionnés dans le présent contrat seront effectués au lieu de travail habituel de l'entrepreneur et les produits livrables seront acheminés aux installations de Santé Canada, comme il est précisé dans le présent document. En raison de la charge de travail et des délais, tous les employés affectés au présent contrat doivent être prêts à collaborer étroitement et fréquemment avec le responsable scientifique et technique et d'autres employés du Ministère, au besoin.

Les spécifications indiquées dans le présent contrat seront interprétées et régies conformément aux lois de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire.

3.5 Langue de travail

Il est attendu que tous les rapports d'étape et toute la correspondance par écrit ou par téléphone avec le responsable scientifique et technique seront en anglais.

3.6 Exigences particulières et exigences de sécurité

Le soumissionnaire doit être conforme aux BPL reconnues par l'autorité nationale chargée de la vérification du respect des BPL. L'entrepreneur doit détenir les licences, les permis, les protocoles et les approbations appropriés nécessaires pour manipuler des substances radiomarquées et réaliser des essais cutanés sur la peau humaine. L'entrepreneur doit posséder de l'expérience relativement aux lignes directrices sur les essais pertinentes publiées par l'OCDE et à tout autre document décrivant la réalisation d'essais cutanés, notamment la ligne directrice 428 de l'OCDE et les lignes directrices du CSSC 2010.

L'entrepreneur sera accompagné chaque fois qu'il sera présent dans les locaux de Santé Canada.

De plus, l'entrepreneur n'aura aucun droit d'accès aux ressources, aux infrastructures ou aux renseignements protégés de Santé Canada. L'entrepreneur n'ayant pas fait l'objet d'une enquête

de sécurité doit être accompagné, en tout temps, par un employé ou un commissionnaire s'il se rend dans les installations du gouvernement du Canada.

3.7 Utilisation, conservation et entreposage des renseignements

Les renseignements devant être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le contrat, comme les documents de référence, ou devant être mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être des renseignements non classifiés et être reconnus par Santé Canada/l'Agence de la santé publique du Canada ou le gouvernement du Canada comme pouvant être divulgués au public.

Aucun renseignement protégé ou classifié ne doit être mis à la disposition de l'entrepreneur, être utilisé pour la production du produit visé par le contrat, ou être produit dans le cadre du présent contrat.

3.8 Exigences en matière d'assurance

Il incombera entièrement à l'entrepreneur de déterminer s'il a besoin d'une assurance pour se protéger ou pour s'acquitter des présentes obligations et de s'assurer de la conformité aux lois ou aux règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux. Toute assurance doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur à ses propres frais. S'il y a lieu, l'entrepreneur s'assurera que tous les sous-traitants possèdent toutes les assurances liées au travail requises, notamment une couverture pour leurs employés si ces derniers doivent conduire ou utiliser un véhicule pour leur participation au contrat.

3.9 Déplacement et subsistance

Sans objet.

4. Calendrier du projet

4.1 Dates prévues de début et d'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ huit (8) mois, qui commencera aux environs du 18 juillet 2016, avec possibilité de renouvellement de un (1) an (exercice 2017-2018) exercé à la discrétion de Santé Canada. La date prévue d'achèvement du projet est le 31 mars 2017. Si l'année d'option est accordée, la date d'achèvement prévue pour l'année d'option sera le 31 mars 2018.

4.2 Calendrier et niveau d'effort estimatif (répartition du travail) Calendrier de réalisation de chaque jalon

Voir le tableau des jalons au paragraphe 2.1

5. Ressources requises ou types de rôles à remplir

5.1 L'entrepreneur doit fournir suffisamment de ressources pour réaliser les tâches, les activités et les jalons indiqués au paragraphe 2.1. Les travaux décrits requièrent les services d'une équipe de professionnels scientifiques compétents possédant l'expertise nécessaire pour les mener à bien. En outre, pour exécuter ces travaux, l'entrepreneur doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) être conforme aux BPL reconnues par l'autorité nationale chargée de la vérification du respect des BPL.
- b) disposer du matériel d'analyses de laboratoire nécessaire pour effectuer des essais d'absorption cutanée;
- c) avoir un programme d'AQ complet et disposer d'un agent d'AQ désigné;
- d) disposer d'un personnel de laboratoire d'analyse ayant une formation, de l'expérience et une expertise dans la réalisation d'études et d'analyses d'absorption cutanée au moyen des méthodes d'analyse appropriées et approuvées;
- e) posséder une expérience confirmée de la réalisation d'essais cutanés conformément aux lignes directrices de l'OCDE;
- f) posséder l'expertise nécessaire pour communiquer des données sur l'absorption cutanée des substances chimiques présentes dans l'environnement;

6. Documents applicables et glossaire

6.1. Documents applicables

Pour en savoir davantage sur le Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, veuillez consulter le site

<http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php>

6.2. Termes, acronymes et glossaires pertinents

ADP :	Appel de propositions
AQ :	Assurance de la qualité
BERSE :	Bureau d'évaluation du risque des substances existantes
BPL :	Bonnes pratiques de laboratoire
CQ :	Contrôle de la qualité
CSSC :	Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs
LCPE :	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
LIS :	Liste intérieure des substances
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
PGPC :	Plan de gestion des produits chimiques
SC :	Santé Canada

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'Entrepreneur un prix de lot ferme tout compris de _____ \$, toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables sont comprises
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins avis du contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'Entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, le Chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat;
 - c. si l'Entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux;
- selon la première de ces conditions à se présenter

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'Entrepreneur doit fournir au Chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'Entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

2. BARÈME DE PRIX

2.1. SERVICES PROFESSIONNELS

- 2.2. Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé un prix de lot ferme tout compris de _____ \$, toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables sont comprises

Main-d'œuvre	Tarif journalier (CAN \$)	Niveau d'effort (nombre de jours)	Prix total (CAN \$)
Ressource n° 1 (nom, catégorie de main d'œuvre)			_____ \$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de main d'œuvre)			_____ \$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de main d'œuvre)			_____ \$
Autres ressources (nom, catégorie de main d'œuvre)			_____ \$
Autres dépenses			_____ \$
Sous-total (TPS/TVH exclus)			_____ \$
Taxes applicables estimées			_____ \$
TOTAL			_____ \$

2.3. **Frais de déplacement et de subsistance**

Sans objet

2.4. **Frais divers ou imprévus (s'il y a lieu)**

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

IL N'Y A PAS D'EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ